



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOIS  
SEANCE DU 6 DECEMBRE**

**Numéro et objet de la  
délibération**

**2022-12-05**

**SIIG DIFFUSION DE  
DONNÉES ADRESSES  
DE LA COMMUNE SUR  
LE SITE NATIONAL DE  
L'ADRESSE POUR  
ALIMENTATION DE LA  
BASE ADRESSE  
NATIONALE**

**RAPPORTEUR :  
Michel AGNEL**

L'an deux mille vingt-deux, le 6 décembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 29 novembre 2022, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**Etaient présents** : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Jessica ABATE, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Didier SEGALAT, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Emilie CAPELLI, Cindy BONILLO, Jonathan MIGNÉ, Sophie BORNE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Patrick PANNETIER, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe PECOUT, Laetitia GUYON-ROUDIL.

**Absents excusés ayant donné procuration** : Maryse BARIAL A Michel AGNEL, Jean-Luc ANTOINE A Jessica ABATE, Mohamed BERKANE A Yves CAZORLA.

**Absent non excusés** :

**Secrétaire de séance** : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

**Nombre de membres :**

- En exercice : 26
- Votant : 26
- présents au Conseil Municipal : 23
- qui ont pris part à la délibération : 26 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non votant

Monsieur Michel AGNEL, Adjoint au Maire, rapporteur rappelle la loi n°2022-217 du 21 février 2022, 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 169 portant sur le pouvoir du conseil municipal sur la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. La qualité des services publics et privés apportés aux administrés (livraison courriers et colis, raccordement aux réseaux, secours à la personne, recensement de la population, déploiement de la fibre optique...) repose très souvent sur la bonne identification des voies et des adresses, une gestion et une diffusion efficaces de ces données constituent donc un enjeu fondamental.

Depuis 2010 le SiiG a entrepris de constituer puis de maintenir une base de données de voies et des adresses dénommée Base Adresse Territoriale (BAT) la fraction de la (BAT) qui concerne le territoire communal est assimilable à une Base Adresse Locale (BAL), le processus technique de contribution à la Base Adresse Nationale (BAN) requiert une certification par la commune.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de donner délégation au SiiG de l'acte technique de publication des données adresses vers la base Adresse Nationale (BAN), et de s'engager à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire connaître la disponibilité de ces données auprès des utilisateurs potentiels.

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L. 2213-28 et L. 2121-30,  
Vu le Code des relations entre le public et l'administration et ses articles L321-4 et R321-5,  
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale de la République, et obligeant les collectivités locales de plus de 3 500 habitants à rendre publiques par voie électronique les données qu'elles détiennent,  
Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, dite loi pour une république numérique, et notamment son article 14 portant sur la mise à disposition des données de référence en vue de faciliter leur réutilisation,  
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022, loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 169 portant sur le pouvoir du conseil municipal sur la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,  
Considérant que la qualité des services publics et privés apportés aux administrés (livraison courriers et colis, raccordement aux réseaux, secours à la personne, recensement de la population, déploiement de la fibre optique...) repose très souvent sur la bonne identification des voies et des adresses, une gestion et une diffusion efficaces de ces données constituent donc un enjeu fondamental,  
Considérant que la dénomination des voies est de la responsabilité du conseil municipal,  
Considérant que le numérotage des maisons et autres constructions constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,  
Considérant que la commune peut, dans le cadre de la déclinaison numérique de ces responsabilités, être accompagnée par une structure de mutualisation telle qu'un EPCI,  
Considérant que depuis 2010 le SiiG a entrepris de constituer puis de maintenir une base de données des voies et des adresses dénommée Base Adresse Territoriale (BAT) et a maintenu depuis un échange constant avec ses communes adhérentes permettant une mise à jour en continu de ces données de référence,  
Considérant que la fraction de la BAT qui concerne le territoire communal est assimilable à une Base Adresse Locale (BAL),  
Considérant que le processus technique de contribution à la Base Adresse Nationale (BAN) requiert une certification par la commune,  
Considérant que depuis la constitution de la BAT le SiiG défend des propositions visant à la simplification des démarches des communes concernant le porté à connaissance des informations voies-adresses auprès des différentes administrations publiques,

**Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**APPROUVE** l'exposé du rapporteur et prend connaissance des récentes évolutions réglementaires et reconnaît son rôle essentiel en tant que premier maillon de la chaîne de connaissance sur la localisation, la délimitation et la dénomination des voies ainsi que sur l'adressage des maisons et autres constructions sur son territoire.

**DELEGUE** au SiiG l'acte technique de publication des données adresses vers la Base Adresse Nationale (BAN), le SiiG s'engageant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire connaître la disponibilité de ces données auprès des utilisateurs potentiels.

**DELEGUE** la gestion technique des données voies et adresses au syndicat qui s'est engagé à maintenir les dispositifs d'animation et les dispositifs techniques permettant la disponibilité d'une BAT (base adresse territoriale) de grande qualité.

**PRECISE** que les services de la commune et du SiiG s'accordent sur le principe qu'une donnée concernant une adresse est réputée certifiée par la commune à partir du moment où cette donnée apparaît avec un état « stable et définitif » dans la BAT du SiiG.

**CERTIFIE** le stock de données adresses géré par le SiiG sur le territoire de sa commune à la date de la présente délibération.

**AUTORISE** le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à signer tout document concernant cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Copie certifiée conforme,  
Le Maire, - 8 DEC. 2022  
Yves CAZORLA

